

576

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la ratification de la convention d'arbitrage conclue le
10 juin 1914 avec la Grande-Bretagne.

(Du 4 décembre 1914.)

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la nouvelle convention d'arbitrage que nous avons conclue le 10 juin 1914 avec la Grande-Bretagne.

Nous avons exposé dans notre message du 19 décembre 1904 la signification et la portée de semblables conventions d'arbitrage. Vous nous permettrez de nous y référer ici, nous bornant à insister sur le fait qu'une convention d'arbitrage constitue pour la Suisse presque le seul moyen de régler ses différends avec l'empire britannique lorsque les négociations diplomatiques n'aboutiraient pas.

Ce nouvel accord avec la Grande-Bretagne est destiné à remplacer la convention d'arbitrage du 16 novembre 1904, renouvelée le 3/12 novembre 1909 pour une période de cinq ans et qui est venue à expiration le 16 novembre 1914.

Nous devons attirer votre attention sur le fait que le texte que vous avez sous les yeux constitue une nouvelle convention et non pas une prorogation de celle de 1904. Alors qu'en 1909 nous avions prorogé cette dernière par un simple échange de notes, nous avons, tenant ainsi

compte des objections formulées au sein des commissions parlementaires contre ce mode de procéder, proposé cette année au gouvernement britannique, en vue de proroger une deuxième fois la convention de 1904, la conclusion d'un arrangement soumis à ratification et renfermant la clause de tacite reconduction de cinq en cinq ans.

Le gouvernement britannique, n'ayant pas cru pouvoir accéder à cette proposition, nous demanda de conclure une nouvelle convention identique, quant au fond, à l'arrangement venant à expiration et ne contenant pas la clause de tacite reconduction. Nous y avons consenti, en n'apportant, d'entente avec lui, que quelques modifications de rédaction au texte de l'arrangement de 1904 et en y ajoutant la clause usuelle de ratification.

A l'article 3 de l'ancienne convention, on a, en outre, fait suivre la date de l'entrée en vigueur (16 novembre 1914) de ces mots : « date de l'expiration de l'arrangement prorogé du 16 novembre 1904 », afin de marquer que la nouvelle convention d'arbitrage n'est point la première, mais qu'elle fait suite à l'accord de 1904.

Nous avons l'honneur de vous proposer de vouloir bien donner votre approbation à la convention qui vous est soumise, et nous saisissons cette occasion pour vous renouveler, monsieur le président et messieurs, les assurances de notre plus haute considération.

Berne, le 4 décembre 1914.

An nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

HOFFMANN.

Le chancelier de la Confédération,

SCHATZMANN.

(Projet.)

Arrêté fédéral
approuvant
la convention d'arbitrage avec la Grande-Bretagne.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1914;
En application de l'article 85, chiffre 5, de la constitution
fédérale,

arrête :

I. La convention d'arbitrage conclue le 10 juin 1914 avec
la Grande-Bretagne est approuvée.

II. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du pré-
sent arrêté.

Annexe.

Convention d'Arbitrage entre la Suisse et la Grande-Bretagne.

Arbitration Convention between Switzerland and Great Britain.

LE Conseil Fédéral de la Confédération Suisse et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, signataires de la Convention pour le Règlement pacifique des Conflits internationaux conclue à La Haye le 29 juillet 1899;

Considérant que, par l'Article 19 de cette Convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre,

Ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse: Monsieur G. Carlin, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suisse en Grande-Bretagne; et

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes: le Très Honorable Sir Edward Grey, Baronnet du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Parlement, Principal Secrétaire

THE Federal Council of the Swiss Confederation and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, signatories of the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes, concluded at The Hague on the 29th July 1899;

Taking into consideration that by Article 19 of that Convention the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment,

Have named as their Plenipotentiaries for this purpose:

The Federal Council of the Swiss Confederation: Monsieur G. Carlin, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Switzerland in Great Britain; and

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas. Emperor of India: the Right Honourable Sir Edward Grey, Baronet of the United Kingdom, Knight of the Most Noble Order of the Garter, Member of Parliament, His

d'État de Sa Majesté pour les
Affaires Étrangères ;

Majesty's Principal Secretary
of State for Foreign Affairs ;

Lesquels, après s'être com-
muniqué leurs pleins pouvoirs
respectifs, trouvés en bonne et
due forme, sont convenus de ce
qui suit :

Who, after having communi-
cated to each other their respec-
tive full powers, found in good
and due form, have agreed as
follows :—

ARTICLE 1^{er}.

ARTICLE 1.

Les différends d'ordre juridique
ou relatifs à l'interprétation des
Traités existant entre les deux
Parties contractantes qui vien-
draient à se produire entre
elles et qui n'auraient pu être
réglés par la voie diplomatique
seront soumis à la Cour per-
manente d'Arbitrage établie
par la Convention du 29 juillet
1899, à La Haye, à la con-
dition toutefois qu'ils ne mettent
en cause ni les intérêts vitaux
ni l'indépendance ou l'honneur
des deux États contractants
et qu'ils ne touchent pas aux
intérêts de tierces Puissances.

Differences which may arise of
a legal nature, or relating to the
interpretation of Treaties exist-
ing between the two Contracting
Parties, and which it may not
have been possible to settle by di-
plomacy, shall be referred to the
Permanent Court of Arbitration
established at The Hague by the
Convention of the 29th July, 1899,
provided, nevertheless, that
they do not affect the vital
interests, the independence, or
the honour of the two Con-
tracting States, and do not
concern the interests of third
Parties.

ARTICLE 2.

ARTICLE 2.

Dans chaque cas particulier,
les Hautes Parties contractantes,
avant de s'adresser à la Cour
permanente d'Arbitrage, signe-
ront un compromis spécial, dé-
terminant nettement l'objet du
litige, l'étendue des pouvoirs
des arbitres et les délais à
observer, en ce qui concerne
la constitution du Tribunal
arbitral et la procédure.

In each individual case the
High Contracting Parties, before
appealing to the Permanent
Court of Arbitration, shall con-
clude a special Agreement de-
fining clearly the matter in
dispute, the scope of the powers
of the arbitrators, and the
periods to be fixed for the
formation of the Arbitral Tri-
bunal and the several stages of
the procedure.

ARTICLE 3.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq années, à partir du 16 novembre 1914, date de l'expiration de l'Arrangement prorogé du 16 novembre 1904.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double exemplaire et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, le 10 juin 1914.

(L. S.) **Carlin.**

(L. S.) **E. Grey.**

ARTICLE 3.

The present Convention is concluded for a period of five years, dating from the 16th November, 1914, date of expiration of the renewed Agreement of the 16th November, 1904.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention in duplicate, and have affixed thereto their seals.

Done at London, the 10th day of June, 1914.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la ratification de la convention d'arbitrage conclue le 10 juin 1914 avec la Grande-Bretagne. (Du 4 décembre 1914.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1914
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	576
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.12.1914
Date	
Data	
Seite	698-703
Page	
Pagina	
Ref. No	10 080 489

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.